

QUEBEC  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

NO: 92B-012371

COUR MUNICIPALE DE BELOEIL

Le 16 décembre 1992

PRESENT: MONSIEUR LE JUGE  
LUC ALARIE

---

VILLE DE BELOEIL

poursuivante

c.

MARIO BENARD

défendeur

---

J U G E M E N T

Le défendeur est accusé de l'infraction suivante:

"Le ou vers le 2 avril 1992, vers 03:05 heures, sur Laurier vous étiez propriétaire du véhicule routier de marque Mazda Pick Up 83 alors que ledit véhicule n'était pas immatriculé pour l'année courante commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 6 dont la peine est prévue à l'article 55 du Code de la sécurité routière."

La poursuite a procédé en l'instance par preuve documentaire et ce faisant elle doit toujours faire une preuve hors de tout doute raisonnable. Les éléments essentiels à prouver en l'instance sont la propriété du véhicule et l'expiration de l'immatriculation.

En matière d'infraction au Code de la sécurité routière, il est permis de procéder par preuve documentaire. L'article 581 du Code de la sécurité routière (C.S.R.) permet à la poursuite de faire la preuve des faits reprochés par le dépôt du billet d'infraction dûment complété et signé, lequel fait

preuve de son contenu lorsque le défendeur fait défaut de comparaître.

Lorsque le défendeur a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et a comparu, comme en l'instance, la poursuite peut procéder par preuve documentaire selon les dispositions de l'article 62 du Code de procédure pénale (C.P.P.) qui se lit comme suit:

Art. 62. [Constat d'infraction] Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction, dont la forme est prescrite par règlement, peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il atteste sur le constat ou le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Cet article énonce deux exigences: la première est que le rapport d'infraction doit être dans la forme prescrite par règlement; la deuxième est à l'effet que l'agent de la paix qui a rédigé le rapport d'infraction doit attester sur le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Par ailleurs, la preuve de la propriété d'un véhicule dans une poursuite intentée en vertu du Code de la sécurité routière peut aussi être faite par la production d'un document transmis électroniquement par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ). En vertu de l'article 595 C.S.R., pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte l'attestation de la SAAQ qu'il a été délivré par celle-ci. Les autres faits mentionnés au même document, dont la date d'expiration de l'immatriculation, ne seront admissibles en preuve en autant que les exigences de l'art. 67 C.P.P. sont rencontrées. L'article 67 C.P.P. se lit comme suit:

Art. 67. [Extraits d'un registre] Le certificat contenant des extraits d'un registre tenu en vertu de la loi par un ministère ou un organisme public et signé par celui qui en a la garde fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des renseignements contenus.

La poursuite a donc produit comme pièce P-2 une lettre à l'entête de la SAAQ à l'effet que le défendeur est le propriétaire du véhicule mentionné

à la sommation et au billet d'infraction. Le document susdit mentionne de plus que le renouvellement de l'immatriculation a été effectué le 7 avril 1992 alors qu'elle était expirée depuis le 31 janvier 1992. Ce dernier fait peut être prouvé conformément à l'article 67 du Code de procédure pénale si est produit en preuve un extrait d'un registre tenu par un organisme public signé par celui qui en a la garde. Le document produit comme pièce P-2 est signé par un préposé du Service de soutien aux corps policiers de la SAAQ.

Bien que le document produit comme pièce P-2 paraît émaner de l'un des services de la SAAQ, il ne porte pas l'attestation exigée par l'article 595 C.S.R. et le signataire du document n'est pas identifié à la face du document comme étant une personne ayant la garde des registres de la SAAQ comme l'exige l'article 67 C.P.P. Le signataire est un préposé du Service de soutien aux corps policiers et ne rencontre donc pas les exigences de la loi en matière de preuve documentaire.

Il en va de même pour une photocopie de document intitulé "confirmation de service reçu le 92-04-07" et produit en liasse comme pièce P-2 par la poursuite et qui ne rencontre pas plus les exigences des articles 595 C.S.R. et 67 C.P.P. quant à sa force probante.

L'auteur Jacques Fortin dans son traité "Preuve pénale", Les Editions Thémis, 1984 pp. 759 ss., énonce les règles de common law et les règles législatives en matière de preuve documentaire. A moins d'une exception législative, la preuve documentaire doit obéir à la règle de la meilleure preuve et à celle de l'authentification. Les articles 595 C.S.R. et 67 C.P.P. en établissent clairement les conditions et si les documents produits comme pièce P-2 par la poursuite n'en rencontrent pas les exigences, ils ne peuvent faire preuve de leur contenu.

L'article 15.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (c. S-11.011), bien qu'il prévoit que le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un officier, d'un fonctionnaire ou d'un employé de la Société, un rapport fait sous sa signature, pour fournir des renseignements relativement à toute loi que la Société a pour fonction d'appliquer, cette disposition de la loi n'a pas d'effet en matière d'infraction au Code de la sécurité routière dont l'application est plutôt confiée par l'article 650 au ministre des Transports, ou ministre de la

Sécurité publique et au Procureur général. De plus, cet article a été modifié en 1990 pour exclure toute application en matière pénale de ce mode de preuve documentaire, ce qui confirme le souci du législateur de maintenir les règles de la meilleure preuve et de l'authentification en cette matière.

Enfin, l'article 41 du Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Régie de l'assurance automobile du Québec (Décret 330-90), lequel n'a pas été modifié par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec ne donne aucun pouvoir à un préposé du Service de soutien aux corps policiers pour signer un document à être produit en vertu de l'article 595 C.S.R.. L'article 41 du chapitre II et l'article 47 du règlement se lisent d'ailleurs comme suit:

Art. 41. Le vice-président au Code la sécurité routière, le directeur du Dossier conducteur, le directeur de Permis et immatriculation ou le chef du service Saisie et traitement des données peuvent exercer seuls les pouvoirs conférés par l'article 595 du code.

Art. 47. Les personnes exerçant les pouvoirs mentionnés aux chapitres I et II sont autorisées à signer tout acte, document ou écrit qui découle de l'exercice de ces pouvoirs.

En somme, le pouvoir de vérifier la propriété d'un véhicule n'appartenant pas au chef du service Soutien aux corps policiers, le document produit comme pièce P-2 ne peut donc satisfaire à la règle de la meilleure preuve.

Quant au rapport d'infraction produit comme pièce P-1, il ne rencontre pas les exigences de l'article 62 C.P.¶.. Les deux personnes qui ont signé le billet n'attestent pas qu'ils ont constaté les faits qui y sont mentionnés et leur qualité d'agent de la paix n'y est pas mentionnée.

Les auteurs Létourneau et Robert dans leur Code de procédure pénale du Québec - Annoté - 1990, p. 76, rapportent le commentaire suivant: "... le rapport d'infraction doit être complet et respecter les lois de la preuve pour permettre au tribunal d'en tirer des conclusions légales".

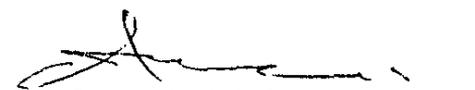
Bien qu'une simple informalité ne peut avoir pour effet d'invalider un billet d'infraction, il apparaît que la formule du billet utilisée par la

poursuivante ne correspond pas avec la forme et la teneur du billet d'infraction prescrite par le gouvernement selon l'article 623 C.S.R. et qui est prévue au Règlement sur la forme et la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire prévus dans le code de la sécurité routière, (c. C-24.1, r.9). La formule du billet apparaissant à l'annexe "A" du règlement indique les mentions suivantes et qui sont exigées par l'article 62 C.P.P. à savoir "signature de l'agent de la paix" et "j'ai personnellement constaté les faits indiqués au ...". Ces informalités en l'instance affectent directement la force probante du billet d'infraction et ce document ne peut donc faire preuve de son contenu en l'absence de toute autre preuve des faits qui y sont allégués.

Le tribunal ne peut donc tirer aucune conclusion légale des documents produits par la poursuite et il n'y a donc pas lieu d'examiner les moyens de défense du défendeur.

Par ces motifs, ~~le défendeur est acquitté.~~

*La poursuite est rejetée.*

  
LUC ALARIE  
Juge Municipal